

2008 035107 00

19/06/2008

Dest : JOURLIN Bertrand

→ Sitomas



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PLU

13.7



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

VILLE DE NIMES
Services Techniques
20 JUIN 2008
Original :
Copies :

DIFFUSION RESTREINTE



ÉTAT-MAJOR RTSE

DIVISION APPUI AU
STATIONNEMENT

Bureau Prévention et
Maîtrise des risques

IEF X. DA COSTA

COURRIER ARRIVÉ
23 JUIN 2008
DIRECTION URBANISME

Lyon, le 17.06.08
N° 2508
DEF/RTSE/EM/DAS/BPMR/STE/DAC/DR

**ARRÊTÉ
PORTANT CREATION D'UNE ZONE PROTEGÉE**

Le général de corps d'armée F.P JOLY
gouverneur militaire de Lyon
commandant la région Terre sud-est,
et officier général de la zone de défense sud-est

Vu l'article 413-7 du code pénal,

Vu les articles R413-1 à R413-5 du code pénal,

Vu le décret n° 2001-745 du 24 août 2001 relatif à la détermination des autorités ayant qualité pour définir au nom du ministre de la défense le besoin de protection des zones protégées, procéder à leur délimitation et fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer (modifié par le décret 2003-994 du 16 octobre 2003),

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002 modifié, fixant la liste des commandants organiques à compétence territoriale recevant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Vu la décision n° 606/DEF/EMAT/B.EMP/CEN/42/DR du 9 juin 2008, du général chef d'état-major de l'armée de Terre ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le local chiffre (pièce 31, 1^{er} étage, bâtiment 003) de la caserne Montcalm appartenant à la délégation militaire départementale du Gard situé

sur le territoire de la région Terre sud-est,
commune de Nîmes,
canton de Nîmes,
département du Gard,
références cadastrales : section DO Parcelle 1390

est classé en zone protégée, dans les limites fixées par le plan annexé au présent arrêté.



PLU

37



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

VILLE DE NIMES
Services Techniques
20 JUIN 2008
Original :
Copies :

DIFFUSION RESTREINTE



ETAT-MAJOR RTSE

DIVISION APPUI AU STATIONNEMENT

Bureau Prévention et Maîtrise des risques

IEF X. DA COSTA

COURRIER ARRIVÉ LYON, le 17.06.08
N° 2508
23 JUIN 2008
DIRECTION URBANISME

Lyon, le 17.06.08
N° 2508
/DEF/RTSE/EM/DAS/BPMR/STE/DAC/DR

ARRÊTE
PORTANT CREATION D'UNE ZONE PROTEGÉE

Le général de corps d'armée F.P JOLY
gouverneur militaire de Lyon
commandant la région Terre sud-est,
et officier général de la zone de défense sud-est

Vu l'article 413-7 du code pénal,

Vu les articles R413-1 à R413-5 du code pénal,

Vu le décret n° 2001-745 du 24 août 2001 relatif à la détermination des autorités ayant qualité pour définir au nom du ministre de la défense le besoin de protection des zones protégées, procéder à leur délimitation et fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer (modifié par le décret 2003-994 du 16 octobre 2003),

Vu l'arrêté du 12 décembre 2002 modifié, fixant la liste des commandants organiques à compétence territoriale recevant délégation de pouvoirs du ministre de la défense à l'effet de procéder à la délimitation de certaines zones protégées et de fixer les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations d'y pénétrer,

Vu la décision n° 606/DEF/EMAT/B.EMP/CEN/42/DR du 9 juin 2008, du général chef d'état-major de l'armée de Terre ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le local chiffre (pièce31, 1^{er} étage, bâtiment 003) de la caserne Montcalm appartenant à la délégation militaire départementale du Gard situé sur le territoire de la région Terre sud-est, commune de Nîmes, canton de Nîmes, département du Gard, références cadastrales : section DO Parcelle 1390

est classé en zone protégée, dans les limites fixées par le plan annexé au présent arrêté.

DIFFUSION RESTREINTE

Article 2 :

Les limites de chaque zone, ainsi que les mesures d'interdiction d'y pénétrer, seront rendues apparentes conformément à la réglementation en vigueur.

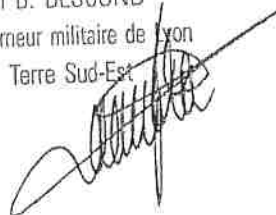
Article 3 :

Sous réserve des pouvoirs d'inspection, de contrôle ou d'enquête conférés légalement ou réglementairement aux autorités militaires, administratives, judiciaires ou parlementaires, et pour lesquelles elles sont dûment habilitées, l'autorisation de pénétrer dans les zones définies à l'article premier est donnée par le commandant de la délégation militaire départementale du Gard selon les directives qu'il aura reçues par ailleurs.

Article 4 :

Le commandant de la délégation militaire départementale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le général de division B. BESCOND
général adjoint major au gouverneur militaire de Lyon
commandant la région Terre Sud-Est



Destinataires :

Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction de la réglementation et du contentieux – Paris

Monsieur le préfet du département du Gard

Monsieur le maire de Nîmes

Monsieur le commandant de la délégation militaire départementale du Gard - Nîmes

COPIE A :

Direction générale de la gendarmerie nationale – Paris

Direction de la protection et de la sécurité de la défense – Malakoff (SP 70035)

Région de gendarmerie de Marseille

Poste de protection et de sécurité de la défense de Toulon

PLACE DE NIMES

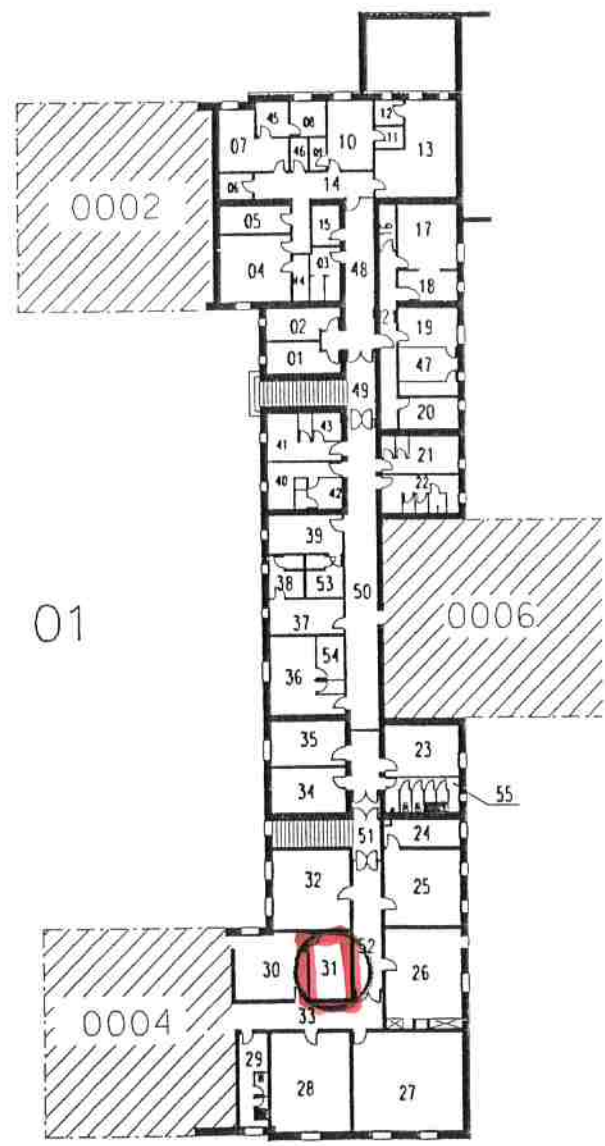
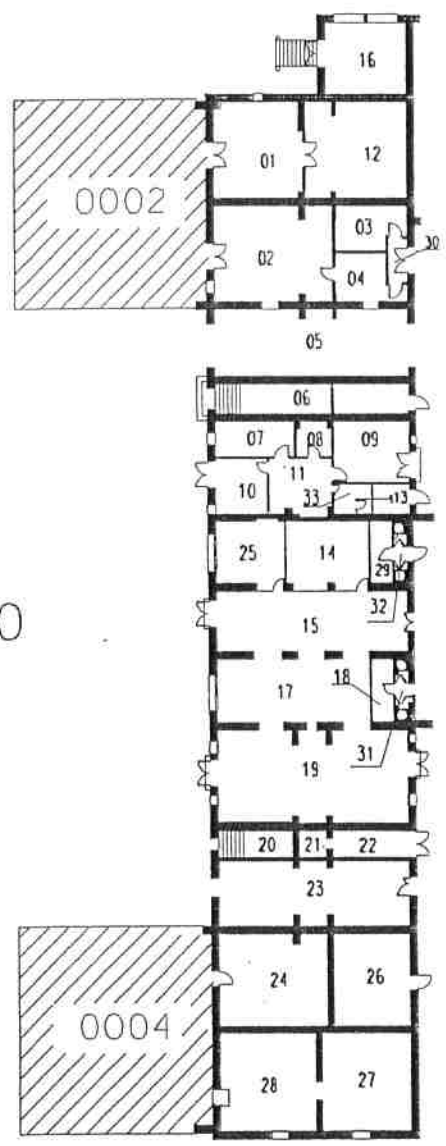
CASERNE MONTCALM

IMMEUBLE No 300.189.001 V

PROFUSION RESTREINTE

Annexe à l'Accise n°

2508 DEFIRTEIDAS/BPARISTE/DACIDA
Batiment 0003 du 17.06.02



PROFUSION RESTREINTE